

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de logements et bureaux
Projet Lafayette Vilette »
sur la commune de Lyon – 3ème arrondissement
(Département du Rhône)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00212
G 2016-3197**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 19/12/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction de logements et bureaux, sur la commune de Lyon, au sein du 3ème arrondissement, reçue et considérée complète le 15/11/2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00212 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 novembre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation d'un programme immobilier mixte de 17 324 m² de surface de plancher sur un tènement de 3 181 m² comprenant des bureaux en R+8 d'une surface de 8 580 m², des logements d'une surface de 7 434 m², des commerces en rez de chaussée et en R+1 d'une surface de 605 m², un centre religieux de 705 m² et un parc extérieur ouvert au public en journée, végétalisé et aménagé ;
- qui relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du quartier de la Part-Dieu, à l'angle des rues Lafayette, Vilette et Bonnel, dans le 3ème arrondissement de la commune de Lyon ;
- inscrit dans le périmètre de protection du monument historique de la Gare des Brotteaux, qui est partiellement classé ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que les questions relatives à la proximité du monument historique de la Gare des Brotteaux ont vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code du patrimoine ;

Considérant que les questions relatives à la gestion des eaux pluviales du projet, auront vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures de permis de construire ;

Considérant le caractère déjà anthropisé de l'emprise du projet ;

Considérant les conclusions rassurantes des études de sol réalisées pour le compte de TOTAL et par la Métropole, au droit de l'ancien immeuble et de l'ex station-service, qu'une analyse des risques sanitaires résiduels a été menée et que celle-ci est accompagnée de mesures destinées à limiter l'exposition des usagers par inhalation de composés volatils et que l'usage projeté a été estimé compatible avec l'état des milieux en termes de risques sanitaires ;

Considérant, s'agissant de l'exposition des logements et locaux sensibles créés aux nuisances sonores des voies bruyantes, que la réglementation acoustique, applicable pour les voies bénéficiant d'un classement sonore au sens du code de l'environnement, impose l'adoption de dispositions constructives adaptées sur les locaux sensibles ;

Considérant, eu égard à ses fonctions urbaines, que le projet, qui s'implante sur un tènement stratégique, anciennement occupé par une station service, un immeuble de logements et un boulodrome, permettra une revalorisation cohérente et vraisemblablement une amélioration de la qualité de vie urbaine ;

Considérant, en termes de maîtrise des déplacements, que le projet va dans le sens d'un accroissement de la densité urbaine à proximité du pôle multimodal de la Part Dieu et qu'il proposera une mixité de fonctions ainsi qu'un socle actif par la présence de commerces en pieds d'immeubles ;

Considérant, en termes de paysage urbain, que la composition du programme concilie des alignements sur rues avec le maintien de perméabilités sur le tissu urbain environnant, qu'il apportera une architecture singulière rue de la Vilette comprenant des bâtiments dont la verticalité paraît cohérente avec la « skyline » de la Part Dieu et qui aura vraisemblablement pour conséquence d'aller dans le sens d'une atténuation de la coupure visuelle induite par la voie ferrée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction de logements et bureaux – Projet Lafayette Vilette** », dans le 3ème arrondissement de la commune de Lyon, dans le département du Rhône, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00212, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directrice et par Délévation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

